



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2026-038

Portant réglementation temporaire de circulation afin de réaliser des travaux sur le chemin de la Fontaine au profit de l'entreprise SOCCO ENTREPRISE

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur BOUVAT Joris représentant la société SOCCO ENTREPRISE domicilié à Chavanod 74650, en date du 21 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement chemin de la Fontaine (entre le numéro 215 et le numéro 290 chemin de la Fontaine) afin de permettre à l'entreprise SOCCO ENTREPRISE d'effectuer le changement de la borne incendie pour le compte de Thonon Agglomération du 29 avril au 5 juin 2026 inclus ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex, sera réglementer temporairement, chemin de la Fontaine (entre le numéro 215 et le numéro 290 chemin de la Fontaine) afin de permettre à l'entreprise SOCCO ENTREPRISE d'effectuer le changement de la borne incendie pour le compte de Thonon Agglomération du 29 avril au 5 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2 - La circulation sur cette portion de route se fera par alternat manuel.
La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise SOCCO ENTREPRISE.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de SCIEZ,
- Agents de Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
- Entreprise SOCCO ENTREPRISE,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 28 avril 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.